

Exemplaire

DECLARANT

A remplir par les  
agents des accises

BUREAU

N°

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

## DECLARATION DE POSSESSION/DECLARATION DE PROFESSION

DECLARANT (nom et prénoms ou dénomination commerciale et adresse)

N° de T.V.A.

DECLARATION SUCCINCTE de l'activité:

ADRESSE(S) où la comptabilité est tenue et date de clôture

SITUATION ET ADRESSE(S) des locaux/lieux d'emmagasinage

---

Description des locaux/lieux d'emmagasinage avec, le cas échéant, mention des numéros renvoyant au schéma ou au plan de l'établissement:

---

ANNEXES (plan ou schéma en triple exemplaire)

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Cette déclaration contient \_\_\_\_\_ feuillets,  
datés et signés.

Signature du déclarant

Nom et qualité

Validée, le \_\_\_\_\_

Le Receveur.

Sceau

Exemplaire

BUREAU

A remplir par les  
agents des accises

BUREAU

N°

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

## DECLARATION DE POSSESSION/DECLARATION DE PROFESSION

DECLARANT (nom et prénoms ou dénomination commerciale et adresse)

N° de T.V.A.

DECLARATION SUCCINCTE de l'activité:

ADRESSE(S) où la comptabilité est tenue et date de clôture

SITUATION ET ADRESSE(S) des locaux/lieux d'emmagasinage

Description des locaux/lieux d'emmagasinage avec, le cas échéant, mention des numéros renvoyant au schéma ou au plan de l'établissement:

ANNEXES (plan ou schéma en triple exemplaire)

A \_\_\_\_\_, le  
Cette déclaration contient \_\_\_\_\_ feuillets,  
datés et signés.

Signature du déclarant

Nom et qualité

Validée, le

Le Receveur.

Sceau

Exemplaire

CONTROLE

A remplir par les  
agents des accises

BUREAU

N°

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

## DECLARATION DE POSSESSION/DECLARATION DE PROFESSION

DECLARANT (nom et prénoms ou dénomination commerciale et adresse)

N° de T.V.A.

DECLARATION SUCCINCTE de l'activité:

ADRESSE(S) où la comptabilité est tenue et date de clôture

SITUATION ET ADRESSE(S) des locaux/lieux d'emmagasinage

Description des locaux/lieux d'emmagasinage avec, le cas échéant, mention des numéros renvoyant au schéma ou au plan de l'établissement:

ANNEXES (plan ou schéma en triple exemplaire)

A \_\_\_\_\_, le  
Cette déclaration contient \_\_\_\_\_ feuillets,  
datés et signés.

Signature du déclarant

Nom et qualité

Validée, le

Le Receveur.

Sceau

**Arrêté ministériel du 1er février 1994 relatif au régime d'accise de la bière (Moniteur belge du 8 février 1994)**

**Titre IV Déclaration de possession**

Art. 24. § 1er. Tout possesseur ou détenteur d'une brasserie en non-activité est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

Cette déclaration est établie sur un formulaire dont le modèle est prescrit par le directeur général.

§ 2. Cette déclaration doit également être faite par tout possesseur ou détenteur d'appareils formant un ensemble pouvant servir à la fabrication de moûts ou de bière.

Art. 25. Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas aux constructeurs et chaudronniers qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent des appareils visés à cet article, pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir servir à la fabrication de bière.

Art. 26. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent aux particuliers qui fabriquent de la bière destinée à être consommée par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

**Arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires (Moniteur belge du 30 juin 1994)**

**Titre III Déclaration de possession**

Art. 32; § 1er. Tout possesseur ou détenteur d'une fabrique de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires en non-activité est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

Cette déclaration est établie sur un formulaire dont le modèle est prescrit par le directeur général.

§ 2. Cette déclaration doit également être faite par tout possesseur ou détenteur d'appareils formant un ensemble pouvant servir à la fabrication de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires.

Art. 33. Les dispositions de l'article 32 ne s'appliquent pas aux constructeurs et chaudronniers qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent des appareils visés à cet article, pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir servir à la fabrication de vins, d'autres boissons fermentées ou à des produits intermédiaires.

**Titre IV Exonérations**

Art. 34. § 1er. L'exonération visée aux articles 10 et 13 de la loi est accordée uniquement pour autant que la production ne dépasse pas un hectolitre à la fois.

§ 2. Les particuliers qui produisent des vins ou d'autres boissons fermentées dans les conditions du § 1er sont dispensés des formalités prescrites aux articles 2 (\*) et 32.

*(\*) : Tout possesseur ou détenteur d'une fabrique, en activité, de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires est tenu de se faire reconnaître comme entrepositaire agréé.*

**Arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique (Moniteur belge du 30 juin 1994)**

## Section 2. - Déclaration de profession ou de possession

Art. 12. Une déclaration de profession ou de possession doit être déposée au bureau des accises par :

1° toute personne qui se livre au commerce d'alcool ou de boissons spiritueuses et qui n'est pas reconnu comme entrepositaire agréé ou opérateur enregistré;

2° les fabricants de boissons spiritueuses et d'amers aromatiques qui ne sont pas reconnus comme entrepositaires agréés;

3° les confiseurs qui utilisent de l'alcool ou des produits contenant de l'alcool autres que les arômes pour leur production et qui ne sont pas reconnus comme entrepositaires agréés;

4° les cercles privés où des boissons spiritueuses sont débitées aux membres.

Art. 13. Les déclarations des fabricants de boissons spiritueuses et d'amers aromatiques visés à l'article 12, 2°, qui utilisent un appareil à distiller doivent mentionner les données exigées par l'article 7, § 1er, et être appuyée d'un plan en trois exemplaires reprenant les différents locaux et dépendances ainsi que leur destination.

## Chapitre III Détention et utilisation d'appareils à distiller

Art. 15. § 1er. Tout possesseur ou détenteur d'une distillerie inactive, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

1° les directeurs de vente à l'encan et les artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

2° les pharmaciens et les chimistes pour autant que la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer de l'alcool éthylique.

§ 3. Les vendeurs d'appareils à distiller fabriqués dans le pays ou ailleurs doivent :

1° faire connaître leur activité en souscrivant une déclaration au bureau des accises;

2° tenir leurs factures et leur comptabilité à la disposition des agents et fournir, à leur demande, tous renseignements concernant la nature, la capacité et la destination des appareils livrés.

§ 4. Les distillateurs, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter ou autrement céder à des tiers des ustensiles désignés au § 1er, sans en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration par écrit au receveur.

§ 5. La déclaration de possession relative au possesseur ou détenteur d'une distillerie inactive doit mentionner les indications suivantes :

1° les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du déclarant;

2° la situation exacte de la distillerie;

3° la désignation et la destination des locaux, ateliers de fabrication, magasins, caves et autres dépendances de la distillerie.

Dans les autres cas, la déclaration doit mentionner les locaux dans lesquels les appareils sont conservés.

§ 6. Le déclarant visé au § 1er est dispensé de remettre le plan de son établissement, lequel ne doit pas être agréé. L'exemplaire destiné au déclarant de sa déclaration lui est remis sur-le-champ.

### **Arrêté ministériel du 28 décembre 1993 relatif au régime d'accise des huiles minérales (Moniteur belge du 7 janvier 1994)**

#### **Chapitre III Mesures de contrôle**

Art. 32. § 1er. Tous les négociants en gros et demi-gros, dépositaires et détaillants y compris les exploitants de stations-service qui ne sont pas entrepositaire agréé ou opérateur enregistré doivent introduire une déclaration de profession conforme au modèle fixé par le directeur général.

Un nouvel exploitant est tenu de déposer la déclaration de profession au moins dix jours avant la mise en service des installations.

§ 2. La déclaration de profession doit être introduite auprès du receveur des accises du ressort, être établie en triple exemplaire, et accompagnée d'un plan indiquant tous réservoirs et tanks avec mention de leur capacité de stockage et de l'espèce d'huile minérale pour laquelle ils sont destinés, pompes, compteurs et autres appareils de mesure et de chargement.

### **Arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés (Moniteur belge du 22 août 1994)**

#### **Chapitre V Commerce et débit de tabacs manufacturés**

Art. 89. Quiconque se livre au commerce en gros ou en détail de tabacs manufacturés doit, au moins huit jours avant le début de ce commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession 108 au bureau du ressort. La déclaration doit contenir les indications prévues par le modèle déposé dans les bureaux.

Ne sont toutefois pas astreints à cette déclaration, les débitants de boissons à consommer sur place.

L'exemplaire de la déclaration délivré par le receveur lors de la validation de la déclaration de profession doit être présenté à toute réquisition des agents.

#### **Chapitre VI Commerce de tabacs non manufacturés**

Art. 91. Quiconque se livre au commerce de tabacs non manufacturés doit, au moins huit jours avant le début de son commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession au bureau de son ressort.

La déclaration doit contenir les indications prévues par le modèle déposé dans les bureaux.

### **Arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées (Moniteur belge du 31 décembre 1993)**

#### **Titre II L'entrepôt fiscal et l'opérateur économique**

##### **Chapitre I - Autorisation "Entrepositaire agréé" ou "Opérateur économique"**

Art. 3. § 2. Tout opérateur économique doit introduire auprès du receveur une déclaration de profession conforme au modèle fixé par le directeur général des douanes et accises.

### **Titre III Vente de boissons non alcoolisées à la source et au moyen d'appareils automatiques**

Art. 39. § 1er. Doivent souscrire au bureau des accises du ressort une déclaration de profession établie sur un formulaire 108 conforme au modèle mis en vente par ce bureau :

1° les exploitants de sources d'eaux de boisson qui débitent ou qui livrent celles-ci, directement à la source, au verre ou autrement;

2° ceux qui préparent des boissons non alcoolisées pour être débitées sur place, au moyen d'appareils automatiques ou autres;

3° les fabricants et distributeurs des appareils visés au 2°, ainsi que les exploitants qui disposent d'une réserve de ces appareils.

§ 2. La déclaration visée au § 1er, 2° et 3° est à remettre pour chaque bâtiment, enclos où un ou plusieurs appareils sont exploités ou détenus; elle doit mentionner entre autres le nombre et l'emplacement de ces appareils.